

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 03 JUIN 2015

AFFAIRE SUIVIE PAR : C.REVOL

☎ : 04.56.59.49.76

📠 : 04.56.59.49.96

## ARRETE PREFECTORAL N°2015

### DE MISE A JOUR DE CLASSEMENT

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup> (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles R.512-31 et R.513-1 ;

**VU** la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

**VU** le décret n°2013-1205 du 14 décembre 2014 modifiant la nomenclature des installations classées et modifiant notamment la rubrique n°2564 ;

**VU** le décret n°2013-375 du 2 mai 2013 modifiant la nomenclature des installations classées et créant la rubrique 3260 ;

**VU** l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société CHIMIMECA au sein de son établissement implanté 373 rue de Chatagnon à MOIRANS et notamment l'arrêté préfectoral n°2012 191-0015 du 9 juillet 2012 ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, en date du 3 mars 2015 proposant d'acter la modification du classement des activités de la société CHIMIMECA à MOIRANS ;

**VU** la lettre du 23 mars 2015 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application des dispositions de l'article R 512-31 du livre V, titre 1<sup>er</sup> (I.C.P.E) du code de l'environnement, de prendre acte, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, de la modification de classement intervenue à la suite des décrets susvisés pour les installations de la société CHIMIMECA à MOIRANS ;

**CONSIDERANT** que la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) ne s'avère pas nécessaire, dès lors que l'arrêté préfectoral portant mise à jour du classement des activités

n'impose pas de nouvelles prescriptions ou ne porte pas d'abrogation de certaines prescriptions existantes ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu suivant les dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement de prendre un arrêté complémentaire qui supprime le tableau des activités annexé à l'arrêté préfectoral n° 2012.191.0015 du 9 juillet 2012 et le remplace par un tableau actualisé ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1** - La société CHIMIMECA est autorisée à poursuivre ses activités et à exploiter, sur le territoire de la commune de MOIRANS, dans son établissement situé 373 rue de Chatagnon les installations répertoriées dans le tableau ci-dessous.

| Désignation des installations                                                                                                                                                                                                                    | Volume de l'activité                                              | Nomenclature ICPE rubriques concernées | (AS, A-SB, A, D, NC) |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|----------------------------------------|----------------------|
| Stockage ou emploi de substances et préparations toxiques.<br>2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>b) supérieure à 10 t mais inférieure à 200 t                 | <b>Total : 45,6 t</b><br>Produits : 3 t<br>Bain HF < 7 % : 42,6 t | 1131-2b                                | A                    |
| Installation de traitement de surface des métaux pour le dégraissage et le décapage par voie chimique<br>2. Procédés utilisant des liquides sans mise en œuvre de cadmium, le volume des cuves de traitement étant<br>a) supérieur à 1500 litres | <b>Total : 78,2 m<sup>3</sup></b>                                 | 2565-2a                                | A                    |
| Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est > 30 m <sup>3</sup>                                                              | <b>Total : 78,2 m<sup>3</sup></b>                                 | 3260                                   | A                    |
| Stockage ou emploi de substances et préparations très toxiques.<br>2. Substances et préparations liquides, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :<br>c) supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg          | <b>Total : 75 kg</b><br>(HF > 7 %)                                | 1111-2c                                | DC                   |
| Nettoyage, décapage de surface par des procédés utilisant des solvants organiques.<br>Le volume des cuves étant :<br>2. Supérieur à 200 l mais inférieur à 1500 l                                                                                | <b>250 l</b><br>cuve NEP                                          | 2564-A2                                | DC                   |
| Équipement utilisant des substances abrasives (microbillage).<br>La puissance installée des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 20 kW                                                               | <b>26 kW</b><br>2 unités de microbillage                          | 2575                                   | D                    |

A (Autorisation) ou DC (Déclaration avec Contrôle périodique – non applicable pour un site en A) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

**ARTICLE 2** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

**ARTICLE 3** - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 4** - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

**ARTICLE 5** - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 6** - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de MOIRANS et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 7** – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de

l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 8** - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 9** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le maire de MOIRANS et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CHIMIMECA.

Grenoble, le  
Le Préfet

03 JUIN 2015

Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale Adjointe

Pascale PREVEXRAULT